

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU**  
RUE HARIAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :**  
Banque de France; bon de virement au profit d'un agent de change.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Sociétés en commandite; poursuite correctionnelle contre le gérant; action en responsabilité civile simultanément dirigée par le ministère public contre les membres du conseil de surveillance; compétence. — **Cour d'assises de la Seine :** Extorsion de signature; deux accusés.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 5, 12, 26 mars et 2 avril.

**BANQUE DE FRANCE. — BON DE VIREMENT AU PROFIT D'UN AGENT DE CHANGE.**

Le bon de virement sur la Banque de France, passé par un banquier au profit d'un agent de change, n'opère la transmission du crédit du premier à la Banque au crédit de cet agent qu'autant que la Banque a constaté ce crédit sur le carnet dudit agent.

L'annotation sur le bon des mots contrôlé et payé apposés par les employés de la Banque ne constate que les premiers actes de la négociation; la Banque peut en arrêter la consommation, si elle reconnaît, avant la restitution du carnet à l'agent, que le crédit du banquier était en dessous, c'est-à-dire inférieur au chiffre du bon par lui passé à l'agent. Celui-ci ne peut même, jusqu'à concurrence, bénéficier de ce crédit insuffisant.

Ces résolutions, intervenues dans des circonstances toutes spéciales, ont, surtout pour les agents de change et les commerçants qui ont d'importants crédits à la Banque, un intérêt fort grave.

L'article 9 des statuts de la Banque (1808) porte : « Les opérations de la Banque consistent... à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées. »

L'article 67 des règlements intérieurs dispose : « Tout reçu ou bon de virement payable à la Banque, ou engagement souscrit à son domicile, pour lesquels il n'y a pas de fonds suffisants en caisse, ne sont point acquittés. »

Quand un mandat est présenté à l'une des caisses de paiement, on vérifie si celui qui l'a fourni est crédité à la Banque d'une somme équivalente à celle du mandat. S'il existe un crédit suffisant, on appose sur le mandat un timbre portant le mot *contrôlé*; puis le mandat est passé au caissier, qui autorise le paiement. Cette autorisation se constate au moyen d'un second timbre portant le mot *payé*.

Lorsque le mandat est un bon de virement, une note est transmise par le caissier du paiement à la caisse des recettes; celle-ci crédite le compte-courant au profit duquel le bon a été fourni; le crédit y est inscrit aussi sur le carnet appartenant au titulaire de ce compte.

Le 24 avril 1857, le mandataire de MM. Vallié et C<sup>e</sup>, banquiers au Havre, ayant un compte ouvert à la Banque à Paris, remit à M. Hart, agent de change, qui a également un compte ouvert à la Banque, un bon de virement ainsi conçu : « Virement pour 30,000 fr.; la Banque de France est priée de porter au crédit de M. Hart, agent, la somme de 30,000 fr., dont elle débitera le compte de Vallié et C<sup>e</sup>. »

Que devint ce bon de virement présenté par M. Hart à la Banque? Voici l'explication donnée à cet égard dans une note remise à M. le gouverneur de la Banque par le chef de la troisième caisse : nous transcrivons ici la teneur de cette note :

Le 25 avril dernier, le compte courant de Vallié et C<sup>e</sup> avait à son crédit 27,231 fr. 78 c. à l'ouverture de la caisse; un mandat de 12,000 fr. présenté, vers midi, par M. Cahen Meyer, d'Anvers, réduisit cette somme à 15,231 fr. 78 c., qui fut portée quelque temps après à 20,231 fr. 78 c., par un versement en billets de 5,000 fr., fait par la maison Vallié et C<sup>e</sup>.

Vers une heure, M. Hart, agent de change, fit présenter un mandat de Vallié et C<sup>e</sup>, de la somme de 30,000 fr.

Ce mandat fut porté sur les deux cahiers, celui du vérificateur et celui du sous-caissier, au débit de Vallié et C<sup>e</sup>, sans qu'on s'aperçût que le crédit était inférieur à 30,000 fr.

Le caissier, à son retour de la caisse principale, où il était allé prendre des billets, trouvant, parmi les pièces à expédier, celle de 30,000 fr. de Vallié et C<sup>e</sup>, timbrés du contrôle comme les autres, et accompagnée de la note de crédit pour M. Hart, agent, la timbra du timbre *payé* comme les autres, et après avoir signé la note de crédits, l'envoya à la caisse des recettes, avec plusieurs autres, par le garçon de bureau; il était alors une heure vingt minutes environ.

Vers une heure et demie, le sous-caissier, en faisant la vérification des comptes débiteurs en son absence, reconnut que celui de Vallié et C<sup>e</sup> était en dessous de 9,763 fr. 22 c.

Aussitôt il envoya le vérificateur à la caisse des recettes pour retirer la note de crédit de 30,000 fr., ce qui put être fait, attendu qu'il n'en était pas encore passé écriture, et que le carnet de M. Hart, agent, n'était pas crédité.

En conséquence, cette note, reprise, fut annulée, et le mandat de 30,000 fr. de Vallié et C<sup>e</sup> rendu au porteur de M. Hart, agent, vers trois heures quinze minutes, et par suite Vallié et C<sup>e</sup> fut porté sur le rapport comme ayant manqué de fonds.

Ce n'est que vers quatre heures dix minutes que l'on apprit à la troisième caisse la fuite de M. Vallié, et par conséquent la suspension de la maison Vallié et C<sup>e</sup>.

Le même jour 25 avril, le représentant de Vallié et C<sup>e</sup> présenta, pour être négocié, un bordereau d'effets de commerce montant à 55,000 fr. Ce bordereau fut admis à la négociation, et tandis que les endossements se remplitaient par l'apposition de l'estampille : « Payez à l'ordre de la Banque de France, » M. le gouverneur de la Banque fut informé, par dépêche télégraphique, de la déclaration de faillite de la maison Vallié et C<sup>e</sup>, prononcée par jugement du Tribunal de commerce du Havre.

Cet avis ne permettait pas de consommer la négociation. La Banque de France ne pouvant plus traiter avec Vallié et C<sup>e</sup> faillis, le consentement d'admission du borde-

reau de 55,000 fr. fut annulé, les estampilles d'endossement furent rayées, et le déposant reprit les effets pour les remettre aux syndics de la faillite.

Dans cet état des choses, M. Hart a prétendu : 1<sup>o</sup> que la Banque n'avait pas pu considérer comme incomplète l'opération de virement constatée suffisamment par l'estampille : « payé, » apposée sur le bon; 2<sup>o</sup> que la négociation des 55,000 fr. destinée à compléter le crédit de Vallié et C<sup>e</sup> ne devait pas être changée de destination.

Il a en conséquence assigné la Banque de France devant le Tribunal de commerce de la Seine pour la faire condamner à le reconnaître créancier de 30,000 fr.

De leur côté, les syndics de la faillite Vallié ont demandé à la Banque le versement de la somme de 20,231 fr. 78 c., solde du compte Vallié et C<sup>e</sup>.

La Banque, obligée de se défendre contre M. Hart, refusa de satisfaire à cette demande, et les syndics de la faillite assignèrent en condamnation devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Ces deux demandes furent jointes, et le Tribunal rendit, à la date du 25 juin 1857, le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Hart contre la Banque de France :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que, le 25 avril dernier, Hart a fait présenter à la Banque de France un mandat de 30,000 fr. en remboursement de pareille somme qu'il avait prêtée à Vallié et C<sup>e</sup>;

« Que les fonds de ce mandat devaient être faits : 1<sup>o</sup> par une somme de 20,231 fr. 78 c. existant ledit jour 25 avril, au crédit de Vallié et C<sup>e</sup>, à la Banque de France; 2<sup>o</sup> par le montant d'un bordereau présenté à l'escompte le même jour;

« Attendu que le 25 au soir la Banque de France a remis au demandeur le mandat qui lui avait présenté sans avoir crédité son carnet des 30,000 fr. montant de ce mandat;

« Que, pour justifier ce refus de crédit, la Banque peut invoquer utilement l'existence de la faillite de la maison Vallié et C<sup>e</sup>, du Havre, qui avait été déclarée dans la journée;

« Que c'est vainement que le demandeur invoque soit les écritures passées par la Banque, soit la mention de contrôle et de paiement apposée sur ledit mandat; que la Banque de France ne pouvait être engagée dans l'espèce, que par l'inscription du crédit sur le carnet qui lui a été présenté;

« Attendu cependant que, sur la somme de 30,000 fr., il y a lieu d'appliquer au profit de Hart celle de 20,231 fr. 78 c. qui existait au crédit de Vallié et C<sup>e</sup> au moment de la présentation du mandat, et qui avait été affectée à titre de provision au paiement de ce mandat de virement;

« En ce qui touche la demande des syndics Vallié et C<sup>e</sup> en paiement du solde existant à la Banque :

« Attendu que, d'après les circonstances qui précèdent, il n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande;

« En ce qui touche la demande de la Banque de France contre Hart :

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit; qu'il convient seulement de déclarer commune à Hart la disposition du présent jugement, relative à la demande formée par les syndics Vallié et C<sup>e</sup>;

« Le Tribunal condamne la Banque de France, par toutes les voies de droit, à payer à Hart ladite somme de 20,231 fr. 78 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Hart mal fondé dans le surplus de ses conclusions; l'en déboute;

« Déclare également les syndics Vallié et C<sup>e</sup> non-recevables et mal fondés en leur demande contre la Banque de France, les en déboute;

« Déclare commune à Hart la disposition qui précède, et condamne la Banque de France aux dépens en ce qui la concerne;

« Condamne les syndics Vallié et C<sup>e</sup> au surplus des dépens relatifs à l'instance par eux formée, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndicat.

Les syndics Vallié et C<sup>e</sup> ont fait appel de ce jugement qui les prive d'une somme à laquelle prétend la faillite. La Banque de France a aussi fait appel.

Enfin M. Hart lui-même a signifié un appel incident afin d'obtenir de la Banque d'être reconnu créancier de 30,000 fr. pour le montant du bon de virement, et subsidiairement afin de la faire condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 9,763 fr. 22 c. composant avec 20,231 fr. 78 c. accordés par le Tribunal, la somme de 30,000 fr. qu'il entend toujours exiger de la Banque.

M<sup>e</sup> Payen a soutenu l'appel des syndics. Il a soutenu que les énonciations *contrôlé* et *payé* sur le mandat de virement ne constituaient pas au profit de M. Hart l'attribution exclusive revendiquée par celui-ci.

Si l'on veut appeler paiement, a-t-il ajouté, les écritures d'un virement de compte, ce paiement n'a lieu qu'après que toutes les écritures sont terminées, de même qu'un paiement effectif n'a lieu que quand les espèces ont été comptées et mises aux mains de la personne qui reçoit; et si un ordre vient arrêter la tradition des espèces, il est évident que la numération par le caissier qui avait l'intention de payer, et les notes d'ordre qu'il a tenues ne donneraient aucun droit pour exiger la remise des fonds qu'il a conservés.

Quant aux 20,231 francs, M<sup>e</sup> Payen prétend que la remise d'un bon de virement aux mains de Hart, le 24 avril, établit la promesse faite à ce dernier par Vallié et C<sup>e</sup> d'élever le crédit de leur compte à la Banque, le lendemain 25 avril, à un chiffre suffisant pour faire opérer un virement de 30,000 francs au crédit de Hart.

La présentation du bon le 25 avril permettait à la Banque d'opérer le virement s'il y avait fonds suffisants au compte de Vallié et C<sup>e</sup>, mais ces fonds ne s'y trouvaient pas.

Ce bon peut servir à prouver entre Vallié et C<sup>e</sup> et Hart l'existence d'une obligation de 30,000 francs, mais il ne constitue pas une obligation par lui-même, il n'en a pas la forme, car il n'énonce ni engagement ni cause d'engagement.

Le solde du compte ouvert par la Banque ne peut constituer une provision, car la Banque n'est pas débitrice; elle acquitte des bons comme simple dépositaire de fonds versés dans sa caisse pour y rester, à tout instant, à la disposition du déposant, sans produire intérêt.

La Banque de France n'est pas une débitrice dont on ait pu céder la dette, elle est simplement dépositaire pour compte de celui qui lui a remis des fonds et qui en reste seul propriétaire. Les fonds portés au compte de Vallié et C<sup>e</sup> auraient pu servir à payer la dette de ceux-ci envers M. Hart, mais ce paiement n'a pu être effectué avant la faillite de Vallié et C<sup>e</sup> et il ne peut l'être après; la présence du bon de virement de 30,000 francs, aux mains de M. Hart ne peut servir que comme commencement de preuve pour établir la créance de Hart chez Vallié et C<sup>e</sup>.

M<sup>e</sup> Bethmont, sur l'appel de la Banque, a exposé que la seule cause du rejet du mandat de virement, avait été l'insuffisance du crédit de Vallié et C<sup>e</sup>; il a établi que l'inscription sur le carnet du crédit était la seule opération qui obligeait la Banque, et que ce n'était pas là une simple mesure d'ordre, mais

une formalité de rigueur, sans laquelle il n'y avait pas crédit accordé au porteur.

Quant au prétendu quasi-contrat qui, par suite de l'erreur, qualifiée par M. Hart : faute lourde, laquelle aurait empêché celui-ci de se faire payer par M. Vernias, mandataire de la maison Vallié, l'avocat a démontré que, dans la circonstance, la Banque n'avait fait qu'observer ses règlements et ses usages, et réparer à temps une erreur toujours réparable, tant que l'opération n'était pas consommée.

Pour les agents de change, comme pour toutes les grandes maisons, qui dans le même jour envoient à la Banque un grand nombre de mandats ou font plusieurs versements en espèces, l'usage constant est de créditer seulement à la fin du jour et des opérations les carnets desdits agents et grandes maisons; le crédit se fait en une seule somme qui est le résultat des opérations de la journée; ce mode de procéder a été introduit pour satisfaire aux besoins multipliés des agents et des grandes maisons.

Un agent envoie souvent à la Banque plusieurs bordereaux par jour; il les envoie à des heures différentes, par des garçons différents; cependant l'agent n'ayant qu'un carnet, ne peut pas demander que chaque opération soit inscrite immédiatement, puisque chaque garçon qu'il envoie n'est pas porteur du carnet.

De là est née la nécessité de laisser le carnet déposé jusqu'à la fin de la journée, pour qu'on y consigne le résultat du jour.

C'est avant de rendre le carnet de M. Hart que l'erreur a été reconnue; en conséquence, le crédit n'y a pas été porté.

M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de M. Hart, fait remarquer qu'il résulte des motifs du jugement, que le refus de crédit de la part de la Banque a été motivé sur la survenance de la faillite de MM. Vallié et C<sup>e</sup>, et que, depuis, le débat s'est établi sur un autre point, le fait de l'erreur commise au sujet du crédit de Vallié.

L'avocat soutient que le mandat avait été accepté par la Banque.

La rapidité des opérations de la Banque avec le commerce, dit-il, a nécessité l'emploi de quelques formes particulières; mais il est incontestable que les billets tirés par les commerçants sur la Banque ont la même portée, sont soumis aux mêmes règles que tous les effets de commerce.

MM. Vallié et C<sup>e</sup> avaient des fonds à la Banque; ils en ont disposé par un mandat sur elle au profit de M. Hart.

Suivant qu'il n'y a pas ou qu'il y a provision, le mandat est refusé ou accepté; s'il est accepté, il engage et on le paie.

La circonstance qu'il s'agit d'un mandat de virement (rouge) au lieu d'un mandat ordinaire (blanc), ne peut rien changer, soit à la nature, soit aux règles du contrat. La seule différence est qu'au lieu de payer en argent, on paie en crédit. Dans le cas d'un mandat ordinaire, la Banque accepte et paie en espèces; dans le cas d'un mandat de virement, la Banque accepte et donne un crédit équivalent au paiement qu'elle aurait à faire. Dans un cas comme dans l'autre, il s'écoule un intervalle de temps entre l'acceptation et le paiement.

La différence des opérations, d'ailleurs, est très bien marquée par les différences des caisses où l'on se présente.

On se présente d'abord à la caisse des dépenses.

La caisse de dépenses, c'est la caisse où la Banque dépense. Or la Banque dépense de deux manières; elle dépense soit en donnant son argent, soit en donnant son acceptation; dans ce second cas, elle reste débitrice des espèces envers le porteur du mandat au profit duquel elle fait l'acceptation.

Si le mandat est blanc, la Banque le paie immédiatement en espèces.

Si le mandat est rouge (bon de virement), on écrit le mot *payé*.

Dans les deux cas, d'ailleurs, la Banque ne paie qu'après s'être couvert en portant le paiement au débit du tireur. La première partie de l'opération, c'est l'inscription sur le brouillard qui sera reportée plus tard au grand-livre; la dernière partie de l'opération consiste dans l'apposition du mot *payé*.

Après l'accomplissement de ces formalités, le mandat rouge est porté à la caisse des recettes.

La caisse des recettes, c'est la caisse où la Banque reçoit. Or, de même que la Banque fait deux sortes de dépenses, de même elle fait des recettes de deux natures différentes; elle reçoit ou de l'argent ou des effets. Dans l'un et dans l'autre cas, on remet au caissier la valeur avec un bordereau indiquant le nom de la personne qui doit être créditée.

Ce versement n'a d'autre but que d'augmenter le crédit de celui qui fait l'opération; aussi le crédit est-il immédiatement porté sur les livres; rien ne peut le retarder. A cette caisse des recettes il n'est pas de contrôle à faire; les valeurs que l'on reçoit sont des valeurs réelles, puisque ce sont ou des espèces, ou des valeurs sur la Banque elle-même; on ne peut donc pas ne pas effectuer de crédit.

Avant l'apposition du mot *payé*, la somme de 30,000 francs a été retranchée du crédit de la maison Vallié et C<sup>e</sup>. Dès lors cette somme n'appartient plus à Vallié, et cela est si vrai, que s'il s'était présenté un tiers porteur d'un troisième mandat, ce mandat aurait été refusé; il aurait été refusé sans que l'on eût à se préoccuper ni de l'antériorité respective de l'un ou de l'autre mandat, ni de quelque cause de préférence que ce soit.

Du moment où la propriété de la somme de 30,000 francs a cessé d'appartenir à la maison Vallié, sur quelle tête reposait-elle? Evidemment, sur la tête de M. Hart.

Des explications qui précèdent, il résulte que la Banque n'inscrit sur un mandat la mention *contrôlé* qu'après s'être payée elle-même par le débit du tireur; et lorsqu'elle a apposé le mot *payé*, elle s'est reconnue elle-même débitrice du montant du mandat envers celui qui en est le porteur.

Quant aux modes de libération, aux moyens qui pourraient être employés par la Banque pour accomplir l'obligation qu'elle vient de contracter, ils sont nombreux et variés. Tantôt elle substitue immédiatement de l'argent à un mandat blanc; tantôt elle fera une inscription immédiate sur un carnet, et c'est ce qu'elle fait à l'égard des commerçants ordinaires. Tantôt elle se contentera d'apposer son visa sur un bordereau comme elle l'a fait sur le bordereau qui a été déchiré, pour faire seulement le soir une inscription en masse résumant toutes les opérations de la journée. La Banque employera successivement tous ces modes d'extinction de sa dette selon les différents besoins du commerce qu'elle devra satisfaire; mais, dans tous les cas, il faut qu'elle se libère, car elle est obligée; elle s'est obligée comme un négociant s'oblige en apposant sur un effet qu'on lui présente le mot *accepté*.

Dans la réalité, cette libération a été effectuée; la mention *payé*, mise sur le mandat de virement, ne constate pas seulement qu'il y a eu autorisation de payer ce mandat, elle constate que le mandat a été effectivement *payé* au compte et par le débit de la maison Vallié.

A toutes ces raisons, la Banque n'oppose plus qu'une seule objection, c'est qu'il y a eu erreur de la part de ceux de ses employés qui ont vérifié le crédit Vallié.

Jusqu'à présent, cette erreur n'a pas été démontrée, et, jusqu'à preuve contraire, il est permis d'ajouter foi plutôt à la version qui, pendant si longtemps, a été soutenue par la Banque.

M<sup>e</sup> Dufaure établit que la Banque, en admettant l'acceptation par erreur, est responsable du défaut de paiement, attendu que M. Hart, si ce mandat eût été refusé, se fût fait

payer par le représentant à Paris de la maison Vallié. L'erreur, si erreur il y a, serait une faute lourde à la charge de la Banque. L'institution de cet établissement deviendrait funeste le jour où l'exactitude ne serait plus comptée comme sa première vertu.

M. Barbier, avocat-général, qui, après les plaidoiries, avait fait à la Banque une vérification personnelle, retrace les faits et examine la double question présentée par M. Hart à la décision de la Cour, et résultant, suivant ce dernier, soit d'un contrat accompli, soit d'un quasi-contrat fondé sur la faute lourde commise par les agents de la Banque.

Le contrat accompli, ajoute M. l'avocat-général, serait établi par les mots *contrôlé, payé*, apposés sur le mandat de virement. Toutefois est-ce là une opération finie et complète? Le mandat a pour objet de transmettre une somme du crédit d'un compte-courant au crédit d'un autre compte-courant. La Banque se prête à cette opération, mais avec ses règlements et ses habitudes; il n'y a en conséquence de titre contre elle que lorsqu'en réalité l'inscription sur le registre et sur le carnet a été faite; il n'y a, ainsi que la Cour de Paris l'a proclamé en 1832, dans l'affaire Hubert, rien de consommé avant cette formalité; jusque-là, il est permis de revenir sur l'erreur qui aurait été commise.

Ici tout n'était pas fini parce qu'on avait écrit le mot *payé* sur le mandat; ce mot n'était écrit que par anticipation.

Les agents de change signalent, à cette occasion, la dure condition qui leur est faite : à savoir, qu'ils ne peuvent, pendant une journée entière, connaître le sort de leurs mandats de virement déposés à la Banque. Sans doute, il en est ainsi, mais c'est par l'effet d'une nécessité inévitable, à raison du grand nombre de mandats déposés successivement, et à toute heure, par les agents de change, comme par les négociants qui sont dans la même situation; il est plus commode pour tous, il est même d'une impérieuse nécessité, de régler chaque carnet en masse chaque soir, et il n'est pas possible de procéder par opérations isolées pour chaque mandat.

Il n'est donc pas vrai de dire que M. Vallié avait payé M. Hart par la remise du mandat de virement en question; il eût fallu, pour cela, qu'il se trouvât provision suffisante à la Banque; on a cru un moment à cette provision; on s'est disposé à faire le virement, mais, en présence de l'erreur reconnue, on ne l'a pas consommé. Au point où en était l'opération, Vallié n'avait pas encore repris ses fonds et ne les avait pas encore payés à Hart, et encore moins celui-ci les avait-il versés à la Banque; pour le virement complet, il eût fallu l'inscription au crédit du compte-courant sur les livres de la Banque et sur le carnet de M. Hart.

Y a-t-il eu quasi-contrat engageant la responsabilité de la Banque? M. Hart lui reproche de lui avoir donné un faux avis, en prenant le mandat, et de l'avoir ainsi empêché de se faire payer par M. Vernias, représentant de la maison Vallié, lequel a payé pour cette maison pendant toute la journée du 25 avril.

La Banque répond qu'il est fort douteux que Vernias eût payé; qu'en tout cas, pour ce qui la concerne, elle reste dans le droit d'invoquer ses règlements et ses usages, desquels il résulte que tant qu'il n'y a pas eu inscription sur le carnet, il n'y a pas de droit acquis, pas de droit légitime.

M. Hart subit donc le sort commun des créanciers de la maison Vallié. S'il avait été payé, comme M. Cohen l'a été de ses 12,000 fr., montant d'un mandat présenté dès le matin du 25 avril, il eût été bien payé; mais une erreur a été révélée; elle était encore réparable; on ne peut transformer en faute lourde cette erreur momentanée d'un employé réparée par un autre employé.

M. Hart demande tout au moins que, conformément à la décision du jugement, les 20,231 francs existant au crédit de Vallié lui soient attribués; c'était, suivant M. Hart, une provision affectée à son mandat de virement; mais il est évident que la Banque ne fait pas un virement partiel, qu'elle ne peut accepter le mandat que si la provision est complète; que ce n'est pas là une provision proprement dite, mais un dépôt fait à la Banque. Lorsqu'elle transfère régulièrement les fonds déposés d'un compte-courant à un autre compte-courant, tout est pour le mieux; mais tant que ce transfert n'est pas consommé, elle reste dépositaire, et, dans l'espèce, elle est restée dépositaire pour Vallié, c'est-à-dire pour la faillite de celui-ci. C'est une erreur de dire que Vallié, dès le 24 avril, avait payé Hart avec le mandat de virement; il était sous-entendu que fonds suffisants se trouveraient à la Banque au moment de la présentation du titre; or, ces fonds n'y étaient pas. M. Hart est donc créancier, mais comme tous les créanciers de la faillite.

Nous pensons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en tant seulement qu'il attribue à M. Hart les 20,231 fr. qui doivent être remis aux syndics Vallié.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que Hart a présenté à la Banque, le 25 avril 1857, un bon de virement sur Vallié et C<sup>e</sup>, qui lui a été restitué le soir du même jour comme refusé et non compris dans le compte de son carnet;

« Que cependant le bon portait les timbres : « contrôlé et payé, » d'où Hart conclut qu'à un moment de la journée le bulletin a été accepté par la Banque; qu'ainsi le contrat a été consommé; le paiement à son profit opéré définitivement, que la nouvelle de la faillite de la maison Vallié eût aurait entraîné un refus tardif de la Banque, et qu'alors seulement les mots : « contrôlé et payé » auraient été par elle effacés;

« Considérant qu'il résulte de l'état des écritures de la Banque que ce n'est point la nouvelle de la faillite de Vallié et C<sup>e</sup> et le refus des effets présentés à l'escompte par cette maison qui a causé le rejet du bulletin de virement dont il s'agit; que si d'abord les timbres : « contrôlé et payé » ont été apposés sur le bulletin, c'est par suite d'une erreur des premiers employés qui l'ont vérifié; qu'un dernier examen a fait reconnaître que le crédit de Vallié et C<sup>e</sup> était inférieur à la somme de 30,000 fr., et a, par suite, fait rejeter le bulletin de virement qui s'élevait à cette somme;

« Considérant que, même dans cette situation, Hart soutient que la Banque serait responsable de l'erreur de ses employés; que si son bon de virement lui eût été immédiatement rendu comme refusé, il aurait pu faire payer sa créance par les représentants à Paris de la maison Vallié et C<sup>e</sup>;

« Considérant, à cet égard, qu'il résulte des faits établis dans la cause la preuve que le représentant de la maison Vallié ne payait plus à l'heure où le bulletin a été présenté à la Banque; qu'ainsi, en fait, le dommage articulé n'existerait pas; mais que, d'un autre côté, l'usage réglementaire par suite duquel on ne rend qu'à la fin du jour les carnets d'agents de change, est nécessairement accepté par ceux-ci, quand ils recourent à la Banque; que si ce retard devient une cause de préjudice, il ne peut servir de fondement à une action contre la Banque, les agents de change connaissant d'avance ses règlements et les conditions des relations qu'ils ont avec elle;

« Considérant, quant à la somme de 20,231 fr. 71 c., qui se trouvait au crédit de Vallié au moment où le bon de virement a été présenté, qu'il est de principe reconnu par toutes les parties que la Banque n'accepte jamais un bon de virement quand il y a insuffisance de crédit; qu'ainsi, il est évident que le virement n'ayant pu être opéré, la créance est restée au crédit de Vallié, et, par suite, de celui de sa



du conseil de surveillance n'ont pas, comme ils le devaient, empêché cette distribution : cela suffisait pour motiver la citation.

Reste un dernier argument que la défense puise dans la différence qu'elle veut établir entre la responsabilité édictée par l'art. 13, § 3 de la loi de 1836, et celle que prononce l'art. 10 de cette même loi.

L'article 10, a dit la défense, organise la responsabilité civile; l'article 13, § 3, au contraire organise l'action publique, et il n'y est plus question de la responsabilité civile. Mais il est évident que le législateur ne peut tout dire à la fois. Les articles se complètent les uns par les autres; inutile est nisi tota lege perspicitur, und aliqua particulatim quae proposita iudicare vel respondere. D'après l'article 10, le simple dommage suffit, dans tous les cas, pour entraîner la responsabilité du conseil de surveillance, encore bien que le fait du gérant ne soit pas criminel. Mais le fait du gérant peut revêtir le caractère criminel, il y a fraude. Cela fait un changement pour les délinquants; cela n'a rien fait pour le conseil de surveillance. Il y a toujours les mêmes éléments : fait préjudiciable, dommage causé à autrui : défaut de surveillance, de contrôle, d'avertissement, d'appel à l'assemblée générale, responsabilité civile, par suite, du gérant et des membres du conseil de surveillance.

Sans doute pour qu'il y ait délit la loi exige davantage. Elle veut qu'il n'y ait pas eu d'inventaire ou que les inventaires soient entachés de fraude; mais si les membres du conseil de surveillance sont responsables avec les gérants lorsqu'il n'y a qu'inexactitude, a fortiori quand il y a fraude, car, dans ce cas, la négligence est plus blâmable, on n'attend pas la responsabilité d'un cas à un autre, elle reste la même; seulement, quant au gérant, le délit s'ajoute au fait de responsabilité, et l'article 13, § 3, édicte la peine. Pour qu'il en fut autrement, il faudrait que la loi de 1836 eût fait exception à elle-même, en disant que lorsque le fait du gérant serait plus grave, le devoir du conseil de surveillance serait moindre et que la responsabilité s'évanouirait.

Il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un intérêt pécuniaire très minime de 1,500 francs de frais; mais la question se lie à un grand principe d'ordre public, c'est-à-dire à l'entente d'une bonne et prompt administration de la justice, comme le dit l'arrêt de la Cour que nous avons cité : en divisant les actions, c'est une instruction à recommencer, des preuves à rassembler, une contradiction possible dans des décisions émises de juridictions différentes. Il faudrait donc, comme on le veut dans l'espèce, que le ministère public intentât une action civile pour les frais du procès dans lequel a succombé le gérant coupable, surtout parce que son conseil de surveillance ne l'a pas empêché de malverser : cela est-il possible?

Enfin, la Cour se laissera-t-elle toucher par cette considération sur laquelle la défense a tant appuyé, qu'on ne trouvera plus de ces gens dont parle le rapport du liquidateur, dont il vante l'honorabilité, mais qui, pour la plupart, dit-il, n'ont pas une aptitude suffisante pour inspecter utilement un pareil mécanisme, et ne savent que toucher 5 pour 100. Que ceux-là se retirent! à la bonne heure! Mais prétendre que si leur responsabilité n'est pas illusoire, c'est-à-dire si la loi de 1836 est exécutée, on ne trouvera plus de conseils de surveillance, c'est une grande erreur; disons plutôt qu'on n'en trouvera plus que de bons.

Voilà les compagnies des chemins de fer du Nord, de Lyon, d'Orléans, est-ce qu'elles ne fonctionnent pas régulièrement? est-ce qu'elles n'ont pas résisté aux plus rudes épreuves, aux plus dures exigences? est-ce qu'elles n'ont pas à leur tête les hommes les plus habiles en affaires et aussi les plus éminents en considération personnelle? Qu'on les imite! que ceux qui veulent recevoir des appointements sachent les gagner; que ceux qui briguent et acceptent des fonctions apprennent qu'il faut les remplir fidèlement : la est la véritable honorabilité!

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été prononcée par la Cour dans son audience de ce jour. Nous publierons incessamment le texte de sa décision.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 2 avril.

EXTORSION DE SIGNATURE. — DEUX ACCUSÉS.

Le jury vient d'être appelé une fois encore à dénouer cette scène toujours la même, jouée à trois personnages, la femme, le mari, et... l'exploité, et qui se termine invariablement par l'intervention de la justice. Ce résultat inévitable a rendu beaucoup plus rares les spéculations du genre de celle qui est reprochée aujourd'hui aux époux Galtier, car il y a fort longtemps que nous n'avions vu aux assises une affaire de cette nature. Il faut dire aussi que le moyen d'intimidation employé sur lequel repose le crime d'extorsion de signature n'intimide plus personne; il a perdu son efficacité pour avoir trop servi, et c'est ce qui explique comment le plaignant disait aujourd'hui : « Je n'ai pas eu peur un seul instant; j'aurais signé tout ce qu'on aurait voulu, parce que je savais que la justice était là. J'aurais fait pour 100,000 francs de billets si l'on me l'avait demandé. »

Les époux Galtier sont jeunes; le mari a trente-deux ans, la femme en a vingt-quatre, et elle est jolie. Ils ont confié leur défense à M<sup>e</sup> Oudot, avocat. Voici dans quelles circonstances ils se présentent devant le jury :

« Le 13 janvier dernier, le sieur Chantepe, propriétaire aux Batignolles, déposa une plainte en extorsion de signature contre les époux Galtier. Il présentait ainsi les faits : la femme Galtier, qu'il avait connue avant son mariage, cherchait depuis quelque temps à attirer chez elle; elle lui avait donné plusieurs rendez-vous sans qu'il eût répondu à ces avances. Néanmoins, le mercredi 12 janvier, vers neuf heures du soir, il vint la trouver à Montmartre, rue de l'Empereur, où elle demeurait. Là, elle lui proposa de l'emmener à son domicile, lui assurant que son mari, employé au chemin de fer, ne revenait jamais sans lui avoir écrit. Chantepe consentit à la suivre. Après l'avoir introduit dans son logement, elle lui conseilla d'ôter son paletot pour se mettre plus à l'aise, ce qu'il fit.

« A ce moment, on frappa très bruyamment à la porte. La femme Galtier dit à Chantepe : « C'est une dame qui vient chercher de l'ouvrage, » et elle le cacha derrière le rideau du lit. C'était son mari; la femme feint la surprise; Galtier est armé d'un bâton. Calme d'abord, même en s'apercevant que sa femme n'est pas seule, il finit par s'emporter en injures et en menaces. Chantepe, à qui la femme Galtier dit : « Offrez-lui quelque chose, » parait se prêter à une réparation pécuniaire. Galtier prend dans un pupitre plusieurs feuilles de papier timbré, et Chantepe écrit sous la dictée six billets à ordre, dont le total s'élève à 18,000 francs, et, en outre, deux obligations de 6,000 francs chacune. Mais le plaignant a la précaution de détacher d'un cahier une demi-feuille de papier réglé en bleu sur lequel il prend note des billets, des sommes et des échéances. Ceci fait, Galtier lui ouvre la porte et le reconduit, une lumière à la main.

« Sur cette plainte, les époux Galtier furent arrêtés et interrogés séparément, ce qui ne leur permit pas de se concerter. La femme Galtier soutint que Chantepe s'était présenté de lui-même à son domicile, qu'elle ne lui avait jamais donné de rendez-vous, mais elle lui avait, dit-elle, nécessairement fourni, sans s'en douter, tous les renseignements nécessaires pour trouver son logement. Chantepe avait voulu abuser d'elle par violence. « Je criais : à moi! ajouta-t-elle; il m'attrait sur le lit, et je me laissais aller pour éviter le scandale. » Afin de n'avoir pas à rendre compte de ce qui s'est passé entre Chantepe et son mari, elle prétend s'être trouvée mal et avoir perdu le souvenir

de tout ce qui s'est fait depuis le moment où Galtier aurait dit au plaignant : « Qui êtes-vous ? » jusqu'à celui où Chantepe souhaitait le bonsoir à son mari qui l'éclairait.

« Galtier, sur qui on venait de saisir une adresse de Chantepe, alléguait qu'il ne le connaissait pas; qu'il n'avait reçu de lui ni papiers ni billets. Le commissaire de police lui ayant annoncé l'intention de faire une perquisition chez son patron, l'accusé déclara que Chantepe lui avait remis un rouleau de papiers, qu'il ignorait si c'était des valeurs, et qu'il les avait déposés dans sa commode. Après une heure de recherches infructueuses, il dit ne plus se souvenir de l'endroit où il les avait placés, ajoutant que ces papiers pouvaient lui appartenir, qu'ils avaient été ramassés dans sa chambre par Chantepe, qui, sans doute, les lui restituait.

« En entrant dans les détails de la scène, il s'est trouvé presque sur tous les points en contradiction manifeste avec sa femme. « Au reste, des preuves décisives furent bientôt entre les mains de la justice. Le plaignant avait parlé d'un bâton qu'il avait soigneusement désigné, d'un pupitre, d'une bouteille d'encre en verre, d'un porte-plume à manche rouge; tous ces objets furent retrouvés; et l'on saisit, en même temps, l'autre moitié de la feuille rayée en bleu sur laquelle Chantepe avait noté ses échéances.

« Galtier prétend qu'en rentrant chez lui il avait entendu de la porte les cris de sa femme, qu'elle s'était jetée dans ses bras tout éplorée, reprochant à Chantepe ses audacieuses entreprises, et qu'il n'y a eu de sa part, dit-il, ni menaces, ni violences. »

La déposition du plaignant est venue confirmer cette dernière prétention de l'accusé. M. Chantepe a porté plainte, non pour se venger des époux Galtier, mais simplement pour sauvegarder ses intérêts, et n'avoir pas à payer les 18,000 fr. de billets à ordre qu'il avait souscrits. Or, depuis que ces faits se sont passés, trois billets, soit 9,000 fr., sont venus à échéance, et personne ne s'est présenté pour les toucher. Le plaignant est donc pleinement rassuré, et il a raconté avec entrain et bonne humeur les détails de la scène du 13 janvier.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Lafanlotte et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Audot, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

M. Du Beux, nommé procureur-général près la Cour impériale de Rennes; M. Sigaudy, nommé procureur-général près la Cour impériale d'Aix; M. Dupont, nommé procureur-général près la Cour impériale de Bastia, ont prêté, le 31 mars, entre les mains de Sa Majesté, en présence de LL. E. E. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice, le serment prescrit par la Constitution.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 4 avril.

S. E. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 3 avril.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation ne recevra pas lundi prochain 4 avril, ni les lundis suivants.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance d'Auxerre et de Paris, des 23 février et 12 mars 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1<sup>o</sup> De Louis Chamon Billaud par Ursule Chamon, veuve Billaud; 2<sup>o</sup> De Madeleine-Catherine Bardonnaud par Joseph Bardonnaud.

Le 3 février dernier, la 6<sup>e</sup> chambre, jugeant correctionnellement, condamnait à trois mois de prison et 50 fr. d'amende M. Floquet, négociant. Voici dans quelles circonstances : deux jeunes gens de famille qui avaient épuisé tous les moyens de crédit, cherchant à se procurer de l'argent, s'adressèrent à un agent d'affaires ou courtier qui leur proposa d'acheter des étoffes pour en faire de l'argent. On se présenta chez M. Floquet, et ces messieurs firent l'acquisition de soieries pour une somme de 6,100 fr., qu'ils réglèrent en lettres de change, et dont un sieur Logears ne leur donna que 2,000 fr.

Quelques jours après, M. Floquet apprenait que l'un des deux jeunes gens était dans les liens d'un conseil judiciaire au moment où il souscrivait les traites. M. Floquet cita donc les deux jeunes gens en police correctionnelle, l'un pour avoir signé des traites qu'il savait sans valeur et s'être ainsi fait remettre des marchandises, l'autre comme complice du même délit.

Ces deux derniers dirigèrent à leur tour une plainte en escroquerie contre M. Floquet, prétendant que c'était lui qui leur avait offert des marchandises au lieu d'argent, et qui leur avait indiqué celui qui n'avait racheté que 2,000 fr. des marchandises vendues 6,100 fr.

Lorsque les deux affaires vinrent à l'audience, une transaction avait eu lieu entre les parties, qui se désistèrent réciproquement; mais, malgré le désistement donné en faveur de M. Floquet, le Tribunal pensa qu'il y avait lieu à passer outre aux débats, et M. Floquet fut condamné à un mois de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 février.)

M. Floquet a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens a pris la parole pour M. Floquet, et à peine avait-il achevé l'exposé des faits, que M. le président l'a interrompu pour prononcer un arrêt par lequel la Cour, infirmant la sentence des premiers juges, a renvoyé M. Floquet des fins de la plainte.

« Nous avons bien le Médecin Noir, pourquoi n'aurions nous pas la médecine noire? Cette médecine ou plutôt ses propriétés médicales ont été découvertes par un docteur en jupons, vieille femme de soixante ans, la nommée Fayard. Quant à la drogue en elle-même, elle se vend depuis longtemps chez les armuriers, sous le nom de poudre de chasse, mais n'avait jamais servi avant la femme Fayard à chasser les maladies.

Du reste, elle ne s'en sert pas comme antidote universel, elle a encore un certain emploi qu'elle vous met dans le dos, et qui tient... il n'y a que les maladies qu'elle soigne qui tiennent autant que cela. Il a fallu envoyer à l'hospice ceux à qui elle a été appliquée; la seulement on a pu les leur retirer en arrachant la peau avec.

Enfin, elle administre de l'eau-de-vie allemande (médecine de Leroy modifiée).

Elle est traduite devant la justice pour blessures par imprudence et exercice illégal de la médecine. Les témoins sont entendus; ce sont des pauvres gens qui ont confié leur propre personne ou celle de leurs enfants à la prévenue, et lui ont donné qui 1 fr., qui 1 fr. 50; on voit qu'elle ne les a pas plus ruinés qu'elle ne les a guéris.

La femme Fayard, dit un procès-verbal de gendarmerie, était sans asile; elle est allée demander l'hospitalité pour quelques nuits à un marchand des quatre saisons,

demeurant boulevard de Charenton; il lui donna asile. Trois mois après, il l'avait encore, et elle tenait chez lui comme ses emplantures sur le dos de ses malades. C'est pendant cet abus de l'hospitalité qu'elle a été signalée comme se livrant à l'art de guérir ou plutôt de ne pas guérir.

M. le président, à un témoin : Que vous a donné la prévenue?

Le témoin : Monsieur, elle m'a donné une poudre noire pour mettre dans la tisane.

M. le président : Savez-vous ce que c'était que cette poudre?

Le témoin : Ma foi non, monsieur.

M. le président : Il paraît que c'était de la poudre de chasse; vous a-t-elle donné autre chose?

Le témoin : Oui, monsieur, une liqueur jaune.

M. le président : Eh bien! qu'est-ce que cela vous a fait?

Le témoin : Ah! ça m'a travaillé... ferme.

M. le président : Comment, travaillé?

Le témoin : Oui, ça m'a purgé, gratté, récuré, oh! là là Seigneur!

M. le président : Femme Fayard, qu'est-ce que c'était que cette liqueur jaune?

La prévenue : C'était-z-une portion d'eau-de-vie-z-allemande, mon président.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que de l'eau-de-vie allemande?

La prévenue : C'est... heu... dame, c'est de l'eau-de-vie, je suppose, qui se fabrique en Allemagne.

M. le président : Ainsi, vous vous chargez de guérir des maladies que vous ne connaissez pas, avec des remèdes dont vous ignorez la nature?

La prévenue : Ayant n'expérimenté sur moi-même, auquel je m'en suis trouvée bien, je l'ai-t-ordonné aux autres; oh! mais c'est n'un médicament qui ne fait pas de mal; tous ceux qui sont ici peuvent n'en faire usage, ils verront, ça les dégradera.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ces emplantures que vous appliquez dans le dos, et qu'on ne peut plus rayer qu'en arrachant la peau?

La prévenue : C'est encore une chose que j'ai n'expérimenté sur moi; c'est de la poix de Bourgogne, je vous assure que c'est joliment fameux.

M. le président : Enfin, je vous répète que vous n'avez pas fait d'études médicales, que vous ne connaissez pas les maladies.

La prévenue : Je connais par le moyen de certaines personnes que ça leur-z-a fait beaucoup de bien.

Le Tribunal a jugé que la prévention de blessures par imprudence n'était pas établie; mais sur le fait d'exercice illégal de la médecine, il a condamné la prévenue à 15 fr. d'amende.

M. le président : Faites attention à vous, la récidive entraîne l'emprisonnement.

La femme Fayard : Oh! soyez tranquille, les malades peuvent crever s'ils veulent; s'il n'y a que moi pour les soigner... ah! ça m'est bien égal.

Elle sortit grommelant contre l'ingratitude des malades.

M. le docteur Ambroise Tardien, professeur agrégé, commencera le cours de médecine légale, à la Faculté de médecine, le mardi 5 avril, à quatre heures, et le continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine à la même heure.

Les prud'hommes récemment élus pour le renouvellement intégral des quatre conseils de Paris ont été installés hier soir 1<sup>er</sup> avril par M. Seibre, conseiller de préfecture, délégué à cet effet par M. le sénateur-préfet de la Seine.

Les présidents et vice-présidents de ces conseils, nommés par décret de Sa Majesté du 21 mars dernier, ont été également installés dans leurs fonctions.

Ce sont :

- MM. Eck, fabricant de bronzes, président du conseil des métaux; Gouin, ingénieur-mécanicien, vice-président, id.; Biétry, fabricant de châles, président du conseil des métaux; Larouette, maître tailleur, vice-président, id.; Oger, ancien fabricant de savons, président du conseil des produits chimiques; Delcourt, ancien fabricant de papiers peints, vice-président, id.; Mort, entrepreneur de charpente, président du conseil des industries diverses; Thunot, imprimeur typographe, vice-président, id.

« Un homme de la campagne, âgé de quarante-sept à quarante-huit ans, accompagné d'un jeune garçon de treize ans, traversait la place de la Bastille, hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, quand, arrivé à l'angle du boulevard Beaumarchais, ils ont été renversés l'un et l'autre par une voiture omnibus qui les suivait et qu'ils n'avaient pas aperçue. Après le passage de la lourde voiture, l'homme put se relever, il n'avait reçu que des contusions plus ou moins graves. Mais l'enfant resta étendu presque sans mouvement sur la place; l'une des roues lui avait passé sur le corps et lui avait rompu la colonne vertébrale. Des passants s'empressèrent de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine, où, malgré les prompts secours qui lui furent prodigués, il expira au bout de quelques instants. Ce jeune garçon se nommait Denis Rondelle, domicilié à Monthon (Seine-et-Marne), et il n'était, ainsi que son compagnon, le sieur V..., que depuis quelques heures à Paris.

« Hier, à huit heures et demie du matin, un homme d'une soixantaine d'années se trouvait en prière dans l'église Sainte-Genève, quand tout-à-coup on le vit chanceler et tomber inanimé sur le sol. Un médecin fut appelé immédiatement pour lui donner des soins, mais il ne put que constater que cet homme avait cessé de vivre; il venait de succomber à une attaque d'apoplexie foudroyante. Cet homme, qui paraissait appartenir à la classe ouvrière, était inconnu des témoins et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité. On a dû en conséquence envoyer son cadavre à la Morgue.

« Des agents du service de sûreté ont arrêté hier dans le quartier Saint-Jacques deux audacieux voleurs, dont l'un portait sur son épaule une pièce de toile volée la veille devant la porte d'un magasin de nouveautés de la rue de Rivoli, et qu'ils allaient engager dans un bureau du Mont-de-Piété. Ces deux individus, nommés L... et G..., sont entrés dans la voie des aveux, et les constatations qui en sont résultées ont établi que, depuis environ deux mois, ils avaient soustrait à l'étalage de divers magasins des pièces de toile, de coutil et de flanelle pour une valeur de plus de 2,000 fr.

L... et G... ont déjà des antécédents judiciaires, et leur audace est inouïe. En voici un exemple : ils se disposaient un jour à enlever une pièce de toile à la porte d'un magasin, lorsqu'ils aperçurent le chef de l'établissement qui les guettait par une fenêtre du deuxième étage. Ils s'arrêtèrent un instant pour délibérer sur ce qu'ils devaient faire; puis G... dit à son complice : « On ne peut pas nous voir de l'intérieur du magasin, et le temps que le singe mettra à descendre de son deuxième étage, nous serons loin. Aussitôt la pièce de toile est enlevée, L... et G... prennent la fuite par la rue

transversale, et lorsque le maître du magasin, qui avait tout vu par sa croisée, arriva en criant : « Au voleur! » ils s'étaient perdus dans le dédale des rues, et l'on ne put ce jour-là retrouver leurs traces. Ils ont été écroués au dépôt et mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ROYAUME DE SAXE (Leipsick), 30 mars. — Dans la nuit d'avant-hier, a été faite une arrestation qui a causé ici une très vive et très douloureuse sensation, c'est celle de M. le docteur Lindner, professeur de théologie à notre université. M. Lindner aurait été surpris en flagrant délit de vol d'une très précieuse Bible au préjudice de la bibliothèque de l'Université. On a trouvé chez lui d'autres objets qu'il aurait soustraits au même établissement, tels que manuscrits, cartes, estampes, etc.

M. Lindner affectait une piété austère et même poussée à l'excès. Le pari des orthodoxes de Leipsick est scandalisé de la mesure qui a été prise contre l'homme qu'il regardait comme son chef et son guide.

On lit dans la Patrie : « Nous recevons la lettre suivante avec plaisir de l'indeser :

« Paris, 25 mars 1859.

« Monsieur le rédacteur, « Je crois remplir aujourd'hui un devoir autant d'humanité que de reconnaissance, en déclarant que depuis dix ans j'étais en proie aux plus vives souffrances occasionnées par un cancer au sein, qui se trouvait entièrement envahi par le mal.

« J'avais été abandonnée par plusieurs médecins distingués; j'ai consulté des princes de la science, qui m'avaient déclaré qu'il n'y avait plus rien à attendre de la médecine, et que toute opération était impossible. Ayant entendu parler des résultats heureux que M. le docteur Michel (de Metz), rue de Vintimille, 22, à Paris, avait obtenus, j'ai pris les informations les plus précises auprès des personnes les plus recommandables, qui étaient radicalement guéries; d'après leurs conseils, je me décidai à me confier à ses soins. Ce médecin entreprit ma guérison, et sans le secours d'aucun instrument tranchant, son traitement fut dans l'espace de deux mois couronné d'un plein succès.

« Voilà près de trois années écoulées, et je jouis de la santé la plus parfaite.

« Je considère aujourd'hui le docteur Michel comme mon sauveur, et ma voix n'aura jamais assez d'écho pour le proclamer; je serais heureuse que ce témoignage public de ma reconnaissance pût être utile aux personnes affligées de cette cruelle maladie.

« Agréée, etc. « M<sup>lle</sup> VALMOT, « rentière, rue des Vignes, 29 (Champs-Élysées).

BOURSE DE PARIS DU 2 AVRIL 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, Piémont, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

Que de maladies on pourrait prévenir et promptement arrêter si l'on n'avait pas l'imprudence de les cacheter ou de chercher à les traiter sans de salutaires conseils! C'est ce qu'explique dans ses ouvrages l'auteur de l'Encyclopédie de la santé. Le docteur Jules Massé a rempli avec bonheur une tâche bien difficile : il a trouvé moyen de parler, dans un livre chaste et sans danger, d'une foule de maladies bien dangereuses (MALADIES VIEILLES). Du reste, on ne s'en donnera guère quand on saura que le plan de l'ouvrage avait été donné par le professeur Récamier dont, pendant quinze ans, M. le docteur Massé a été le secrétaire.

« La supériorité du VINAIGRE DE COSMACETTI sur tous les vinaigres de toilette connus, s'explique non seulement par son parfum spécial, mais encore par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Dépôt : rue Vivienne.

« ODEON. — Aujourd'hui dimanche, la Vénus de Milo, suivi de le Droit chemin, comédie en cinq actes en vers de M. La tour de Saint-Ybars, vient d'obtenir un succès mérité. Cette œuvre profondément honnête, produite d'un talent consciencieux et élevé, a été interprétée d'une façon qui fait le plus grand honneur à la troupe et au théâtre de l'Odéon. MM. Clarence, Kime, Saint-Léon, Febvre, Ariste, Emmanuel, Demarsy et Roger, M<sup>lle</sup> Méa, Debay, Mosé et Maurice Picard ont un droit presque égal aux plus grands éloges.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

- OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Bataille de Dames, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, l'Épreuve. ODÉON. — Le Droit chemin, la Vénus de Milo. ITALIENS. — Otello. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Capitaine Océane, le Jeu de Sylvia. VARIÉTÉS. — C'est l'amour, l'amour, la Douairière de Brionne. GYMNASSE. — Un beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Une Giroflée. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage. AMBIGU. — Le Maître d'École. CAITÉ. — Le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie. FOLIES. — Les Enfants du travail. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris, BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoier, Belle Espagnole.

